



# LA LETTRE DE LA MICHODIERE

Bulletin d'information édité par le SNFOCOS – Sous le N° de Commission Paritaire 3 941 D 73 S  
Alain POULET, Directeur Gérant

16<sup>e</sup> année

N°743

Hebdomadaire

Le 12 février 2010

N° 006-2010

## **Les enjeux de la « représentativité syndicale » pour l'encadrement**

### **La « Position commune »**

En avril 2008, le MEDEF, la CGPME, la CGT et la CFDT ont arrêté une « position commune » visant à modifier à leur avantage les règles de la représentativité syndicale, pour éradiquer petit à petit tout le paysage syndical environnant.

Au passage, chacun appréciera à sa juste valeur l'alliance pour le moins « étonnante » d'une organisation présentée comme « contestataire » (CGT) avec les ultra-libéraux du MEDEF...

### **La loi du 20 août 2008**

Fondée sur la « Position commune », cette loi constitue une entrave sans précédent aux libertés syndicales fondamentales :

#### **1 - En instaurant des règles draconiennes pour la désignation des délégués syndicaux**

**A ce propos, le tribunal d'instance de Brest dit en substance dans une décision du 27/10/ 2009, que « l'obligation de choisir le Délégué Syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10% des voix est contraire à la liberté syndicale et constitue une ingérence dans le fonctionnement syndical».**

En effet, pour le tribunal, cela donne « prépondérance aux représentants élus, au détriment de la représentation désignée », contrairement à l'esprit et à la lettre du droit international qui vise justement « **à contrebalancer les pressions susceptibles d'être exercées sur l'électorat au sein des entreprises** ».

La Confédération FORCE OUVRIERE et le SNFOCOS considèrent que cette décision judiciaire met en échec la volonté de ceux qui veulent tuer la liberté syndicale, la liberté d'expression et de revendication.

De son côté, la CFDT a décidé, tout comme le gouvernement d'ailleurs, de déposer un recours en cassation contre ce jugement qui consacre une liberté syndicale qui lui semble excessive !!! On n'en n'attendait pas moins des fossoyeurs des retraites en 2003 et des instigateurs de la classification injuste et régressive de 2004.

#### **2 - En édictant des règles inacceptables pour le calcul de la représentativité des organisations spécifiquement « cadres » issues de confédérations représentant les employés et les cadres**

**Sommaire : Pages 1,2** : Les enjeux de la représentativité pour l'encadrement – **Page 3** : Permanence sociale Snfocos – **Pages 4, 5** : Praticiens-conseils – Page 6 / Communiqué Jean-Claude MAILLY

En effet, pour être désormais représentatif, un syndicat comme la notre (qui a réuni 22,56 % des voix dans le collège « cadres » dans une élection du Conseil) devra réunir au minimum 10 % des voix lors des élections professionnelles.

Mais cette fois-ci, **non plus seulement dans son propre collège, mais sur l'ensemble des collèges !!! ...Ce qui change singulièrement les choses.**

En clair, la loi voulue par le MEDEF, la CGPME, la CGT et la CFDT, nous impose de faire nos preuves également dans le collège « Employés »... où nous ne pouvons évidemment pas présenter de liste !!!

**S'il ne s'agit pas d'une volonté délibérée de tuer la représentation de l'encadrement, il faudra nous expliquer ce que c'est.**

### **L'environnement syndical actuel**

Rappelons cette analyse d'Alain Poulet, qui décrit la vraie réalité de la situation :

*« Lors de la Réunion Paritaire Nationale du 18 janvier 2010 à l'UCANSS, les fédérations CGT et CFDT se sont montrées sans équivoque quant à leurs intentions à l'égard de la représentation des cadres dans les négociations collectives.*

*Elles ont clairement indiqué qu'elles souhaitaient la disparition de la représentation de l'encadrement au bénéfice de la seule représentation du personnel d'exécution. »*

*« Comment ne pas considérer comme une agression en règle de l'encadrement, l'attitude qui consiste à nier l'existence de plus de 30 % des personnels de l'Institution ? »*

*« Certains pourraient soutenir que c'est sans risque puisqu'il y aurait convergence des intérêts des personnels d'exécution et des personnels d'encadrement.*

*A ceux-ci, nous disons notre inquiétude, à la seule lecture des accords de salaires de décembre 2008, où la population des cadres a été totalement occultée et sacrifiée. »*

\* \*

Rappelons le discours incantatoire à effet réduit qui ne permet pas de survivre au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2013, qui consiste à psalmodier « maintien des 10 signataires de la convention collective nationale »

A défaut d'être efficace, le mot d'ordre est sans doute symbolique, mais contrairement à l'idée répandue, le Snfocos n'est pas à la recherche de symboles, mais à la recherche de l'efficacité et celle-ci passe par la capacité maintenue aux organisations syndicales de cadres – surtout lorsque leur représentativité est avérée à l'intérieur des professions, ce qui est notre cas - de désigner librement dans le cadre des instances syndicales qu'elles se sont choisies, leurs délégués syndicaux, de participer librement aux élections des représentants des cadres et de négocier dans le cadre du mandat que ces derniers lui ont donné la défense du contrat collectif de travail applicable tant aux cadres, qu'aux agents de direction, qu'aux praticiens-conseils.

Nous considérons comme ennemis de notre cause, tous ceux qui ne souscrivent pas à cette liberté d'entreprendre que nous revendiquons. Comme nous l'avons dit, nous ne nous contenterons pas de discours, nous voulons des actes.

Il relève bien sûr de l'employeur, mais aussi des cadres, de choisir s'ils veulent demain être spécifiquement représentés et disposer d'une défense spécifique pour leurs contrats collectifs de travail.

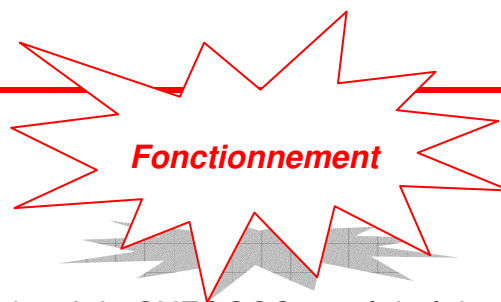
**Philippe WAL**

Délégué Régional Snfocos Ile-de-France

**Alain Poulet**

Secrétaire Général

## **Permanence sociale Snfocos**



Conformément à la délibération du Conseil National, le SNFOCOS procède à la mise en place d'une permanence sociale par des professionnels du service social.

Cette permanence sera sous la responsabilité de Catherine FITTE (ex responsable d'un service social Départemental CRAM centre) et déléguée régionale de la Région Centre.

Il s'agit d'une permanence ouverte de 9 h à 12 h qui aura lieu tous les vendredis matin au siège du SNFOCOS :

2 rue de la MICHODIERE 75002 – PARIS  
Tél. de la permanence sociale : 01.47.42.96.39.

Après la couverture juridique pourquoi ce nouveau service réservé à nos adhérents ?

Dans le monde du travail et dans nos organismes en particuliers, les cadres sont particulièrement soumis à des contraintes, pressions multiples et doivent de plus en plus faire face aux changements organisationnels et à une exigence de rendement exponentielle. La littérature managériale regorge d'exemples du malaise au travail, du stress qu'il génère et de ces conséquences sur les individus.

La vie syndicale au quotidien nous confronte régulièrement aux difficultés professionnelles ou personnelles de nos camarades.

Aussi nous proposons :

- Une écoute, une information et une orientation des adhérents du syndicat SNFOCOS qui le souhaitent et en exprimeront la demande,
- Un accompagnement sur le plan social, professionnel ou psychosocial,
- Une médiation.

Les dossiers de suivis et les documents confiés seront conservés de façon sécurisée.

### Rappel

La profession d'Assistant Social s'est dotée d'un code de déontologie (réactualisé régulièrement depuis 1949) qui pose comme principes généraux et devoirs - le respect de la dignité de la personne, la non discrimination, le secret professionnel, la compétence...

## **PRATICIENS-CONSEILS**

### **De l'Application restreinte par la CNAMTS aux médecins conseils De l'Indemnisation des professionnels de santé dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe H1N1**

**Le contexte : fort appel à volontariat de la CNAMTS aux Médecins Conseils suite à l'engagement du Directeur Général sur 200 MC équivalents temps plein mis à disposition pour la campagne de vaccination.**

**Les textes portant sur l'indemnisation tels que connus et diffusés avant la campagne / LR-DDO-209/2009 :**

Pour les professionnels de santé salariés ou étudiants (dont font partie les praticiens conseils) **la réquisition ne fait l'objet d'une indemnisation spécifique que lorsqu'elle intervient en dehors des obligations de service et des horaires de travail.** Pour les réquisitions intervenant sur le temps des obligations la rémunération normale du salarié est maintenue par l'employeur. L'annexe « prévoit que pour les salariés du secteur public (notamment...médecins conseils), l'indemnisation du professionnel de santé est réalisée par l'employeur et remboursée par la CPAM ;

**AINSI IL APPARAÎT QUE L'INDEMNISATION DES HEURES REALISEES POUR LE CENTRE DE VACCINATION EN DEHORS DES OBLIGATIONS DE SERVICE EST DUE.**

**Dans la circulaire du Ministère du budget, et de la santé et des sports en date du 9 décembre 2009, il est inscrit :** La mobilisation des personnels se fait dans le cadre des pouvoirs de réquisition prévus à l'article L.3131-8 du Code de la Santé Publique la rémunération est également due pour tout personnel hospitalier, interne, étudiant en médecine et étudiant en soins infirmiers **en congés. Ce dernier point vaut tout particulièrement pour la période des congés de fin d'année pour ceux qui se porteraient volontaires.**

**La fiche T6 précise en page 2 :** autres salariés du secteur public (Notamment médecins conseils : Liquidateur employeur. Montant de l'indemnisation 1,5C (Dimanche et jours fériés 3C)

**Plus bas toujours page 2 :** Dans le cas des professionnels salariés l'employeur des intéressés précise leurs disponibilités pendant et/ou hors obligations de service et de stage.

Page 5 : l'employeur indemnise le salarié pour les vacances réalisées hors obligations de service ou de stage et les frais de déplacement ou nuitées s'il y a lieu

**De ces différents textes, il apparaît que toute heure effectuée lors de réquisitions hors obligations de service est due par l'employeur. Que la rémunération est due pour la période de congés de fin d'année.**

**Quel est donc notre étonnement lorsqu'on lit à la question 17 page 12 de l'annexe1-6 de la lettre réseau LR-DDO-07/2010 :**

« si le salarié est réquisitionné durant sa période de congés, la durée des congés n'est pas en principe prolongée. Le salarié doit reprendre ses congés à la date prévue (soit..) Et juste après, le salarié n'est indemnisé lorsqu'il est réquisitionné sur la période de congés qu'en dehors des horaires qu'il aurait effectués s'il avait travaillé. »

D'un côté des collègues qui sur leurs congés de fin d'année le plus souvent sur leurs RTT (qu'ils avaient posés avant le 31 Décembre 2009 comme leur en ait fait obligation) ont accepté d'être réquisitionnés en réponse aux souhaits exprimés par le directeur général, de l'autre une administration tatillonne qui rechigne à payer pour ces praticiens conseils des indemnités qu'elle paiera sans discuter dans les mêmes conditions aux internes et hospitaliers ou médecins du travail (voir plus haut) .

C'est mal récompenser le civisme des praticiens conseils qui se sont portés volontaires pour les centres de vaccination comme leur employeur la CNAMTS leur avait demandé et comme leur propre conscience les y encourageait.

Si la CNAMTS maintient **pour notre seule catégorie professionnelle** cette position de ne pas cumuler activité rémunérée et congés effectifs –puisque pour notre catégorie la CNAMTS est à la fois l'employeur et l'ordonnateur des dépenses – alors nous évoquerons le non respect par la CNAMTS de l'obligation qui lui était faite de transmettre à l'administration par avance nos disponibilités.

Ce qui veut dire que l'employeur avait l'obligation de refuser les congés si ceux-ci correspondaient aux vacances disponibles transmises aux DDASS. Dans le cas contraire la CNAMTS a obligation de payer ces congés ou de les reporter (la date limite pour prendre les RTT étant le 31 Décembre 2009).

### **Sur quoi se base la CNAMTS**

Sur la circulaire du Ministère de la Santé et des sports du 04 Décembre 2009 :

« les professionnels de santé qui interviendront dans le cadre de cette campagne en dehors de leurs heures de service de stage ou de scolarité seront indemnisés sur la base de tarifs horaires et de remboursement des frais définis par voie réglementaire ». Ceci concerne bien évidemment les internes et étudiants dont la présence hospitalière due de stage est de 5 heures et qui effectueraient des vacances l'après midi. Mais absolument pas les autres salariés.

L'application limitée à cette catégorie professionnelle est d'ailleurs précisée dans le texte.

Lorsque la CNAMTS écrit que les règles d'indemnisation s'appliquent « en dehors des horaires qu'il aurait effectué s'il avait travaillé » et met cette barre à 19 heures (c'est-à-dire qu'une indemnisation ne sera versée que pour les heures effectuées au-delà de 19 heures, les WE et les jours fériés) elle fait une interprétation erronée des textes.

Par ailleurs l'arrêté du 29/12/2009 fixant indemnisation des professionnels de santé et paru au JO du 01/01/2010 inscrit « les médecins salariés ...notamment les médecins conseils réquisitionnés en application de l'article L.3131\_8 du Code de la Santé Publique sont indemnisés forfaitairement sur la base de 33 euros brut de l'heure lorsqu'ils effectuent leurs réquisitions hors obligations de service.

Ce qui devrait couper court à toute polémique puisque cet arrêté ne prévoit aucune restriction à l'indemnisation pour les médecins conseils hors obligations de service.

N'hésitez pas à effectuer vos demandes d'indemnisation et à nous signaler toute difficulté en ce domaine : [snfocos@wanadoo.fr](mailto:snfocos@wanadoo.fr)

Objet : indemnisation dans le cadre de la campagne de vaccination H1N1

**Hélène AZOURY**

Secrétaire de la Section Professionnelle des Praticiens Conseils

## INFORMATIONS CONFEDERALES

Jean-Claude MAILLY s'étonne de la tonalité des propos tenus ce matin sur une radio par François CHEREQUE, Secrétaire Général de la CFDT, à l'encontre de FO. Etre tendu ne justifie pas tout.

Autant le débat et l'expression de différences d'analyses et de positionnement est parfaitement légitime et nécessaire, autant la polémique est nuisible et l'invective à l'opposé du comportement d'un syndicaliste.

Sur le fond, pour FORCE OUVRIERE, ce sont les inégalités entre le capital et les salariés qu'il ne faut pas masquer et au contraire dénoncer. C'est l'injustice qu'il faut refuser, celle qui voudrait que les salariés payent les profits du système financier et les aides publiques massives aux banques. Refusant un recul des droits des salariés du privé comme du public, voulant répondre à tous les problèmes posés en matière de retraite, FORCE OUVRIERE axe ses propositions sur la question essentielle du financement, pénalisé par les politiques économiques et fiscales ainsi que par la crise.

Pour ne prendre qu'un exemple, la faiblesse moyenne de la retraite des femmes par rapport aux hommes s'explique par les écarts de salaire et de qualification ainsi que par les carrières hachées pour lesquelles la compensation en termes de cotisations est insuffisante ou inexistante.

Parce que nous ne sommes pas soumis mais révoltés, nous refusons de nous laisser enfermer dans une logique restrictive où ce sont les salariés qui devraient sans cesse subir des reculs de droits au prétexte qu'ils se partagent équitablement les sacrifices. L'individualisation des droits conduit toujours à la loi des plus forts et des plus riches laissant à la majorité les miettes en partage. C'est aussi pourquoi FORCE OUVRIERE a pris part à leur origine à la mise en place des régimes de solidarité collective et entend en défendre aujourd'hui encore le principe et l'existence.

Concernant la fusion des régimes public et privé, que FORCE OUVRIERE conteste parce qu'elle entend défendre le statut général de la Fonction Publique déjà gravement mis à mal, François CHEREQUE n'a jamais eu besoin que l'on s'exprime à sa place, et il n'est pas dans la pratique de FORCE OUVRIERE de travestir les propos des uns et des autres. Si la CFDT est contre la fusion, tant mieux, mais comment l'articuler avec un régime unique par points ?

Paris, le 3 février 2010

## AGENDA

✚ Réunion Paritaire Nationale Formation Professionnelle – Bilan	16 février
✚ Réunion Paritaire Nationale Formation Professionnelle	23 février
✚ Section Professionnelle Informaticiens	11 février
✚ Commission de suivi Inspecteurs de Recouvrement	2 mars
✚ Section Professionnelle de l'Encadrement	4 mars